



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision du PLU de Mervilla (31)**

N° saisine 2018-6428

n°MRAe 2018DKO140

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-6428** ;
- **révision du PLU de Mervilla (31), déposée par la commune** ;
- reçue le 21 juin 2018 ;

Considérant la nature du plan qui vise :

- la révision du PLU de la commune de Mervilla (264 habitant en 2009 et 262 habitants en 2014) ;
- à accueillir 138 habitants supplémentaires et atteindre 400 habitants d'ici 2025 ;
- la construction 5 à 6 nouveaux logements par an soit 55 à 66 logements d'ici 2026 sur une surface maximale de 5 hectares ouverts à l'urbanisation (extensions urbaines futures et autorisations déjà déposées) et la réduction de 24 hectares de zones destinées à l'urbanisation dans l'ancien plan d'occupation des sols ;
- à diminuer la taille moyenne des parcelles en passant de 3900m² (en 2013) à 2500m² ;

Considérant la localisation des zones destinées à l'urbanisation :

- en continuité du hameau central autour de l'église et de la mairie et dans le hameau de Catila au nord, prioritairement dans les dents creuses et dans le tissu urbain existant ;
- en dehors de zones à enjeux paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer tant par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) que par le SCOT ;

Considérant la prise en compte par le projet communal des incidences potentielles sur l'environnement qui se traduit par des engagements à :

- réduire les surfaces des parcelles ;
- préserver des vues remarquables depuis les coteaux et la ligne de crête, des chemins de randonnées et des voies de desserte et la préservation du patrimoine vernaculaire ;
- préserver les espaces boisés, les ripisylves, cours d'eau et haies afin de favoriser la rétention et l'infiltration des eaux pluviales et eaux usées, la commune étant en assainissement individuel ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du PLU de Mervilla, objet de la demande n°2018-6428, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 17 juillet 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.